

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

CHINE ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE : PROPOSITION RELATIVE  
A LA MISE EN OEUVRE DU PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

1. Les procédures à suivre en ce qui concerne les violations du Pacte devrait être mises au point graduellement à la lumière de l'expérience acquise.
2. Pour commencer, on pourra prendre certaines dispositions inspirées de ce qui suit, en vue du règlement des réclamations présentées par les Etats cosignataires du Pacte au sujet des violations de ce dernier :
  - (a) Les Etats cosignataires du Pacte devront, autant que possible, régler les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la mise en oeuvre du Pacte par voie de négociations directes;
  - (b) Le Pacte contiendra des dispositions réglant la nomination, par les Etats cosignataires du Pacte, d'un comité auquel le ou les Etats cosignataires du Pacte intéressés devront soumettre les questions qui n'auront pu être réglées, par voie de négociations ou d'une autre manière, dans un délai raisonnable. Le comité devra examiner les réclamations dont il a été saisi et, compte tenu de tous les éléments de la situation, élaborer une recommandation adressée à l'Etat ou aux Etats intéressés, en vue d'obtenir un règlement à l'amiable;
  - (c) Les Etats pourront en tout état de cause s'adresser à la Cour internationale de Justice, dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour;
  - (d) Tout Etat accusé d'avoir violé le Pacte, pourra, de même que le comité visé au paragraphe (b), inviter le Conseil économique et social à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question juridique qui se poserait, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour.

E/CN.4/145  
French  
Page 2

3. Lorsqu'un délai raisonnable se sera écoulé après l'entrée en vigueur du Pacte, les Etats cosignataires du Pacte devront examiner s'il convient de prendre d'autres mesures d'application, notamment des mesures relatives aux pétitions émanant d'individus, d'organisations ou de groupes.

4. Il n'est pas nécessaire de créer un tribunal international des droits de l'homme ou une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice, du moins tant qu'on n'aura pas acquis une certaine expérience en ce qui concerne l'application du Pacte et le mécanisme de mise en œuvre décrit ci-dessus.

-----